



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement et
Développement Durable

ARRETE N° 2009-457 du 11 FEV 2009
portant transfert au profit de la société IMERYS CERAMICS France
de l'autorisation d'exploiter une carrière de pegmatites à SAINT JOUVENT

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant règlement des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-44 du 9 janvier 2006 autorisant la SARL LAMI à poursuivre l'exploitation de la carrière de pegmatites située aux lieux-dits « Les Tourtes », « La Grande Terre » et « L'Age » et à augmenter la capacité de production sur la commune de SAINT JOUVENT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1099 du 13 juillet 2007 portant transfert au profit de la société DENAIN ANZIN MINERAUX de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

Vu la demande en date du 19 mars 2008, jugée recevable le 14 novembre 2008 présentée par la société IMERYS CERAMICS France en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation accordée à la société DENAIN ANZIN MINERAUX par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2008;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 26 janvier 2009 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 28 janvier 2009 ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définies par l'arrêté d'autorisation du 9 janvier 2006 susvisé ne seront pas modifiées ;

Considérant que la société IMERYS CERAMICS France dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains exploités ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'autorisation d'exploiter une carrière de pegmatites située sur le territoire de la commune de SAINT JOUVENT aux lieux-dits « Les Tourtes », « La Grande Terre » et « L'Age » accordée à la société DENAIN ANZIN MINERAUX par l'arrêté préfectoral susvisé du 13 juillet 2007, est transférée au profit de la société IMERYS CERAMICS France dont le siège social est sis 154, rue de l'Université 75007 PARIS.

Cette autorisation porte sur les parcelles cadastrées section AK n° 48 à 54, 58, 59 et 143 et section AO n° 257 représentant une superficie totale de 31 ha 31 a 03 ca (trente et un hectares trente et une are et trois centiares) suivant le plan cadastral annexé au présent arrêté. Toute modification de la dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Cette autorisation est accordée pour des productions moyenne et maximale annuelles fixées respectivement à 50 000 tonnes et 75 000 tonnes.

Article 2.

Les conditions et mesures imposées au cédant demeurent inchangées.

Le cessionnaire se substitue d'office au cédant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation susvisée.

Article 3.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 4. Garanties financières

L'article 8-1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-44 du 9 janvier 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8.1 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation fixée à l'article 1.1 du présent arrêté est divisée en 5 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières que l'exploitant est tenu de constituer pour assurer la remise en état du site est fixé à :

<i>Période considérée</i>	<i>Montant total des garanties en euros (TTC)</i>
<i>Actuelle (2006 - 2011)</i>	<i>43357</i>
<i>2011 - 2016</i>	<i>43357</i>
<i>2016 - 2021</i>	<i>43357</i>
<i>2021 - 2026</i>	<i>43357</i>
<i>2026 - 2031</i>	<i>43357</i>

Ces montants ont été actualisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

$$\alpha = \frac{637,1 \text{ (indice TP01 août 2008)}}{525,8 \text{ (indice TP01 juillet 2005)}} \times \frac{1 + 0,196 \text{ (TVA 2008)}}{1 + 0,196 \text{ (TVA 2005)}} = 1,21$$

Les valeurs indiquées correspondent aux valeurs maximales en cours de la période considérée. »

Article 5.

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à Madame le Préfet de la Haute Vienne le document attestant de la constitution des garanties financières. Une copie sera transmise à l'inspection des installations classées.

Article 6. – Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 7. – Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté seront portés, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8. – Dispositions diverses

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale des carrières, toute modification que le fonctionnement de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 9. – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2007-1099 du 13 juillet 2007 est abrogé

Article 10. – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société IMERYS CERAMICS France

Une copie sera transmise à la société DENAIN ANZIN MINERAUX.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en Mairie sera affiché à la Mairie de SAINT JOUVENT et sera inséré, par les soins de Madame le Préfet de la Haute Vienne, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales.

Article 11. – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publication du présent arrêté.

Article 11. – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de SAINT JOUVENT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Henri Jean